



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N°26**

**Publié le 26 avril 2021**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....**

- Arrêté n°CAB-SIDPC-2021-27 en date du 23 avril 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la covid-19 dans le Pas-de-Calais.....

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....**

- Arrêté en date du 22 avril 2021 portant désignation d'une parcelle présumée sans maître sur la commune de Fressin.....
- Arrêté en date du 22 avril 2021 portant désignation d'une parcelle présumée sans maître sur la commune de Marconne.
- Arrêté en date du 22 avril 2021 portant désignation des parcelles présumées sans maître sur la commune de Rumilly.....
- Arrêté en date du 22 avril 2021 portant désignation des parcelles présumées sans maître sur la commune de Verchocq...
- Arrêté en date du 22 avril 2021 portant désignation des parcelles présumées sans maître sur la commune de Renty.....

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....**

- Décision prise le 8 avril 2021 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, sur le projet d'extension de la surface de vente, par regroupement de deux commerces voisins, d'un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne "CCV" situé à Bruay-la-Buissière (dossier n° 62-21-219).....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'Environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland Argenté *Larus argentatus* au bénéfice de la ville du Touquet...
- Arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 prorogeant la durée de validité de la dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland Argenté *Larus argentatus* au bénéfice de la ville de Calais.....

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....**

### **Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord.....**

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2021-04-02-A-00031283 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – GAEA SECURITE NORD – 115 et 149 rue de la gare à Carvin.....
- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2021-04-02-A-00031283 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – Protection Intensive de Locaux d'Entreprises – 152 rue Napoléon Demarquette à Hénin-Beaumont.....



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-27

## Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais

### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Chevalier du mérite agricole

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 n°CAB-SIDPC-2021-1 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 n°CAB-SIDPC-2021-25 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

**Article 2 :** Les centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux publics éligibles à la vaccination, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 2 du samedi 24 avril 2021 au dimanche 25 avril 2021, dans les centres suivants :

| <i>Centre</i>   | <i>Adresse</i>   |
|---|--|
| <b>Centre CH Arras –<br/>Communauté Urbaine Arras</b> | Artois Expo<br>50 avenue Roger Salengro<br>62223 SAINT-LAURENT-BLANGY  |
| <b>Polyclinique de Divion</b>                         | Rue du Docteur Charles Legay<br>62460 DIVION                           |
| <b>Centre de Vimy</b>                                 | Salle des fêtes<br>Rue de la salle des fêtes<br>62580 VIMY             |
| <b>Centre d'Avion</b>                                 | Salle des Sports Roger Blézel<br>Rue Alexandre Gressier<br>62210 AVION |
| <b>Centre de Marck</b>                                | Complexe Hubert-Seban<br>Rue du stade<br>62730 MARCK                   |
| <b>Centre de vaccination d'Étaples</b>                | Salle de la Corderie<br>Boulevard Bigot Desceliers<br>62630 ETAPLES    |

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Lens et de Boulogne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **23 AVR. 2021**

Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **22 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION D'UNE PARCELLE  
PRÉSUMÉE SANS MAÎTRE SUR LA COMMUNE DE FRESSIN**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123 - 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 8 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de FRESSIN est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| D                  | 986            |

**ARTICLE 2 :** Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

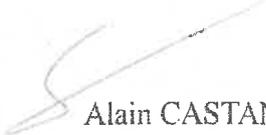
**ARTICLE 3.:** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas - de-Calais.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de FRESSIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légimité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **22 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DE LA PARCELLE  
PRÉSUMÉE SANS MAÎTRE SUR LA COMMUNE DE MARCONNÉ**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 8 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La parcelle présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MARCONNE est la suivante :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| AD                 | 74             |

**ARTICLE 2** : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

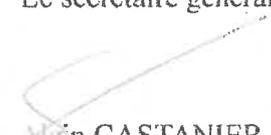
**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas - de-Calais.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de MARCONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **22 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DES PARCELLES  
PRÉSUMÉES SANS MAÎTRE SUR LA COMMUNE DE RUMILLY**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123 - 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 8 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de RUMILLY sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| B                  | 206            |
| B                  | 207            |
| B                  | 213            |
| ZD                 | 24             |
| ZD                 | 38             |
| ZD                 | 39             |
| ZE                 | 7              |
| ZE                 | 8              |
| ZE                 | 9              |

**ARTICLE 2 :** Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et, à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

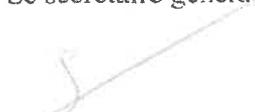
**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas - de-Calais.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de RUMILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **22 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DES PARCELLES  
PRÉSUMÉES SANS MAÎTRE SUR LA COMMUNE DE VÉRCHOCOQ**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123 - 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 8 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-I du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VERCHOCQ sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| A                  | 2              |
| A                  | 10             |
| A                  | 11             |
| A                  | 18             |
| A                  | 437            |
| A                  | 462            |
| A                  | 476            |
| A                  | 649            |
| ZC                 | 14             |
| ZC                 | 15             |

**ARTICLE 2 :** Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas - de-Calais.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de VERCHOCQ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **22 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DES PARCELLES  
PRÉSUMÉES SANS MAÎTRE SUR LA COMMUNE DE RENTY**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123 - 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 8 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les parcelles présumées sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de RENTY sont les suivantes :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| ZK                 | 16             |
| ZO                 | 15             |
| ZO                 | 16             |

**ARTICLE 2** : Il est procédé à un affichage de cet arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas - de-Calais.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais; M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de RENTY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques  
Interministérielles  
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE  
03 21 21 22 15  
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 12 avril 2021

## **DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Demande n° 62-21-219**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 8 avril 2021 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché :

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée :

.../...



**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 5 mars 2020 sous le n° 62-21-219, déposée par la Société par Actions Simplifiée C.C.V. sise 47, Boulevard Alexandre III à Dunkerque (59140), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Dunkerque sous le n° 333 354 645, afin de procéder à l'extension, par regroupement de deux commerces, de 870 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin d'équipement de la personne, à l'enseigne « C.C.V. », exploité sur une surface de vente de 2045 m<sup>2</sup>, au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Porte Nord, dans la rue Jean-Joseph Étienne Lenoir, à Bruay-la-Buissière (62700) :

**Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial ;

**Vu** la note de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France ;

**Vu** l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

- Madame Cathy CRESSENT, personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune de Bruay-la-Buissière ;
- Madame Lucile QUENTIN, personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Monsieur Laurent KOSATKA, représentant l'Association de la Porte Nord à Bruay-la-Buissière ;

**Considérant** que le projet permettra à l'enseigne « C.C.V. » de reprendre une cellule voisine, vacante depuis le départ de l'enseigne « ORCHESTRA » ;

**Considérant** que l'extension du magasin C.C.V. se fera dans un bâtiment existant ;

**Considérant** qu'il est prévu de créer un abri à vélos d'une capacité de 10 places ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois » ;

**Considérant** que le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel dont est dotée la commune de Bruay-la-Buissière ;

**Considérant** que le projet ne bouleversera pas le tissu commercial de Bruay-la-Buissière, l'extension n'entraînant pas véritablement une modification de l'offre et de la clientèle du magasin ;

**Considérant** que le magasin à l'enseigne « C.C.V. » n'a pas un format adéquat pour une implantation en centre-ville :

**Considérant** que 5 emplois sont prévus d'être créés :

**Considérant** que l'enseigne « C.C.V. » a indiqué qu'elle prendrait contact avec les 3 anciens salariés de l'enseigne « ORCHESTRA » afin de leur proposer de soumettre leur candidature à un emploi :

**A décidé :**

d'accorder l'autorisation sollicitée, par 6 voix favorables et 1 voix défavorable.

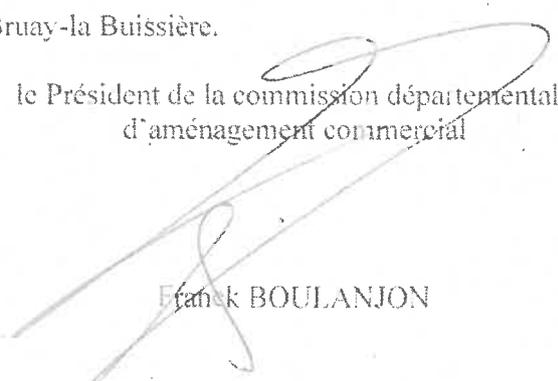
**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Monsieur Grégory DEBAS, Conseiller Délégué, désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, au titre du SCOT ;
- Monsieur Léo PÉDRINI, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Monsieur Jean-Marie MONCHY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hakim ÉLAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ;
- Monsieur Lionel DUFLOS, en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**A voté contre l'autorisation du projet :**

- Monsieur Bruno ROUSSEL, Adjoint au Maire de Bruay-la Buisnière.

le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

  
Franck BOULANJON

***« Voies et délais de recours »***

*L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.*

*Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.*

*L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC N° 62-21-219 DU 08/04/2021**  
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

|   |   |                          |                  |  |
|---|---|--------------------------|------------------|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )   |   | 3460 m <sup>2</sup>      |                  |  |
| Références cadastrales du terrain d'assiette<br>(cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)                              |   | Section ZA n° 348 et 349 |                  |  |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site<br>(cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)                           | Avant projet  | Nombre de A              |                  |  |
|   |   | Nombre de S              |                  |  |
|   |   | Nombre de A/S            | 1                |  |
|   | Après projet  | Nombre de A              |                  |  |
|   |   | Nombre de S              |                  |  |
|   |   | Nombre de A/S            | 2                |  |
| Espaces verts et surfaces perméables<br>(cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)                               | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )                  |                          |                  |  |
|   | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )          |                          | 0 m <sup>2</sup> |  |
|   | Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés  |                          | 0 m <sup>2</sup> |  |
| Énergies renouvelables<br>(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)   | Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation                               |                          | 0 m <sup>2</sup> |  |
|   | Éoliennes (nombre et localisation)  |                          | 0                |  |
|   | Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles : |                          | 0                |  |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision |   |                          |                  |  |
|   |   |                          |                  |  |
|   |   |                          |                  |  |
|   |   |                          |                  |  |
|   |   |                          |                  |  |
|   |   |                          |                  |  |

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

|  |                  |  |                         |                        |  |  |  |  |
|--|------------------|--|-------------------------|------------------------|--|--|--|--|
| Surface de vente<br>(cf. a, b, d ou e<br>du 1° du I de<br>l'article R. 752-<br>6)<br>Et<br>Secteurs d'activité<br>(cf. a, b, d et e du<br>1° du I de<br>l'article R.752-6) | Avant<br>projet  | Surface de vente (SV) totale             |                         | 2045 m <sup>2</sup>    |  |  |  |  |
|  |                  | Magasins<br>de SV<br>≥300 m <sup>2</sup> | Nombre                  | 1                      |  |  |  |  |
|  |                  |  | SV/magasin <sup>1</sup> | 2045<br>m <sup>2</sup> |  |  |  |  |
|  |                  | Secteur (1 ou 2)                         | 1                       |                        |  |  |  |  |
|  | Après<br>projet  | Surface de vente (SV) totale             |                         | 2915 m <sup>2</sup>    |  |  |  |  |
|  |                  | Magasins<br>de SV<br>≥300 m <sup>2</sup> | Nombre                  | 1                      |  |  |  |  |
| SV/magasin <sup>2</sup>  |                  |  | 2915<br>m <sup>2</sup>  |                        |  |  |  |  |
|  | Secteur (1 ou 2) | 2  |                         |                        |  |  |  |  |
| Capacité de<br>stationnement<br>(cf. g du 1° du I<br>de l'article<br>R.752-6)  | Avant<br>projet  | Nombre<br>de places                      | Total                   | 90                     |  |  |  |  |
|  |                  |  | Électriques/hybrides    | 0                      |  |  |  |  |
|  |                  |  | Covoiturage             | 0                      |  |  |  |  |
|  |                  |  | Auto-partage            | 0                      |  |  |  |  |
|  |                  |  | Perméables              | 0                      |  |  |  |  |
|  | Après<br>projet  | Nombre<br>de places                      | Total                   | 93                     |  |  |  |  |
|  |                  |  | Électriques/hybrides    | 0                      |  |  |  |  |
|  |                  |  | Covoiturage             | 0                      |  |  |  |  |
|  |                  |  | Auto-partage            | 0                      |  |  |  |  |
|  |                  |  | Perméables              | 0                      |  |  |  |  |
| <b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b><br>(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)   |                  |  |                         |                        |  |  |  |  |
| Nombre de pistes<br>de ravitaillement  | Avant<br>projet  | 0  |                         |                        |  |  |  |  |
|  | Après<br>projet  | 0  |                         |                        |  |  |  |  |
| Emprise au sol<br>affectée au retrait<br>des marchandises<br>(en m <sup>2</sup> )  | Avant<br>projet  | 0  |                         |                        |  |  |  |  |
|  | Après<br>projet  | 0  |                         |                        |  |  |  |  |

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

Service de l'environnement

Arras, le 14 AVR. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE  
DESTRUCTION ET DE PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS DE  
L'ESPÈCE PROTÉGÉE GOÉLAND ARGENTE *Larus argentatus* AU BÉNÉFICE DE  
LA VILLE DU TOUQUET**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 du 15 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté (*Larus argentatus*) au bénéfice de la ville du Touquet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 complétant l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié précité, sollicitée par la ville du Touquet le 24 décembre 2020 pour la destruction d'œufs de Goéland argenté et la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce en milieu urbain ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimen de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et l'altération de leur site de reproduction en milieu urbain par la stérilisation des œufs, la pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (pics, filets, fils,...), le retrait des matériaux de construction des nids et la réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant les nuisances sérieuses et avérées, notamment sonores, causées aux riverains par les goélands argentés nichant dans les zones de la ville où leur nidification est importante ;

Considérant que la réduction de ces nuisances présente un intérêt pour la santé publique et qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2-4 peut être accordée pour ce motif ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution satisfaisante et que les opérations autorisées ne nuisent pas au maintien du goéland argenté dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

#### Arrête

##### Article 1<sup>er</sup> : Validité

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 2017 modifié sont reconduites jusqu'au 30 avril 2022.

##### Article 2 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

##### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérécourse citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

  
Edouard GAYET

Service de l'environnement

Arras, le 14 AVR. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA  
DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION ET DE  
PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE  
GOÉLAND ARGENTE *Larus argentatus* AU BÉNÉFICE DE LA VILLE DE CALAIS**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté (*Larus argentatus*) au bénéfice de la ville de Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 du 15 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié précité, sollicitée par la ville de Calais le 7 janvier 2021 pour la destruction d'œufs de Goéland argenté et la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce en milieu urbain ;
- Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimen de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et l'altération de leur site de reproduction en milieu urbain par la stérilisation des œufs, la pose de dispositifs empêchant l'installation des nids (pics, filets,

fil, câbles,...), le retrait des matériaux de construction des nids et la réduction des ressources alimentaires disponibles, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant les nuisances sérieuses et avérées, notamment sonores, causées aux riverains par les goélands argentés nichant dans les zones de la ville où leur nidification est importante ;

Considérant que la réduction de ces nuisances présente un intérêt pour la santé publique et qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2-4 peut être accordée pour ce motif ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution satisfaisante et que les opérations autorisées ne nuisent pas au maintien du goéland argenté dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> : Validité

La durée de validité de l'arrêté préfectoral délivré le 15 avril 2020 est prorogée jusqu'au 30 avril 2022.

#### Article 2 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,



Édouard GAYET

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2021-04-02-A-00031283**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

GAEA SECURITE NORD  
A l'attention du dirigeant  
115 et 149 Rue de la gare  
62220 CARVIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/03/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GAEA SECURITE NORD sis 115 et 149 Rue de la gare 62220 CARVIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2120-04-02-20210777599** est délivrée à GAEA SECURITE NORD, sis 115 et 149 Rue de la gare, 62220 CARVIN et de numéro SIRET ou autre référence 89300397000025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/04/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
La présidente

Anne CORNET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - [cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr)

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n° AUT-N1-2021-04-02-A-00031283**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**PROTECTION INTENSIVE DE LOCAUX  
D'ENTREPRISES**  
A l'attention du dirigeant  
152 rue Napoléon Demarquette  
62110 HENIN BEAUMONT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 18/02/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROTECTION INTENSIVE DE LOCAUX D'ENTREPRISES sis 152 rue Napoléon Demarquette 62110 HENIN BEAUMONT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2120-04-02-20210776223** est délivrée à PROTECTION INTENSIVE DE LOCAUX D'ENTREPRISES, sis 152 rue Napoléon Demarquette, 62110 HENIN BEAUMONT et de numéro SIRET ou autre référence 34801776500051.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/04/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
La présidente

Anne CORNE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

